



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2020 et du 11 décembre 2020
2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7736 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. 7638 Projet de loi portant :
1. transposition :
a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;

2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :

a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg ;

d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et

g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances) (pour le point 2)

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances) (pour les points 3 et 4)

M. Andy Pepin, Ministère des Finances (pour le point 3)

M. Carlo Zwank, Ministère des Finances (pour le point 4)

M. Luc Reding, Ministère de la Justice (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2020 et du 11 décembre 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui constate que les amendements proposés par la Commission visent essentiellement à donner suite à ses oppositions formelles. Les amendements rencontrent l'assentiment du Conseil d'Etat, qui peut lever les oppositions formelles qu'il avait émises. Il fait une proposition d'ordre légistique que la Commission décide de suivre.

Le rapporteur attire l'attention sur le problème de l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, alors qu'au moment du dépôt du projet de loi le 27 mars 2020 il ne faisait aucun doute que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, inscrite dans le projet de loi, serait envisageable, il apparaît que le projet de loi n'a pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés avant cette date. Il devient dès lors nécessaire de décaler la date d'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021. Cette nouvelle date figurera à l'article 1^{er}, numéro 5, alinéa 5 et à l'article 2 du projet de loi. S'agissant d'un ajustement technique, la Commission des Finances et du Budget décide d'en informer le Conseil d'Etat par courrier.

**3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés**

Après une brève introduction de la part du rapporteur du projet de loi, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat qui ne comporte pas d'opposition formelle.

Un représentant du ministère des Finances revient à certains propos tenus par le Conseil d'Etat et la Chambre de commerce dans leurs avis respectifs.

Il indique tout d'abord que la Chambre de commerce considère que le projet de loi sous avis constitue un nouveau pas important pour la place financière luxembourgeoise dans sa volonté de relever les défis et les opportunités résultant de la digitalisation du secteur financier afin de lui permettre de se positionner de manière active par rapport au recours à des mécanismes d'enregistrement électroniques sécurisés dans l'émission des titres. Elle salue, dans un souci de protection de toutes les parties impliquées, y compris les investisseurs, l'approche progressive des modifications législatives liées aux titres dématérialisés adoptée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi et n'émet pas d'opposition formelle à l'égard du texte de loi, mais fait deux remarques générales dépassant le texte de loi en soi.

Dans son commentaire portant sur l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'Etat note l'absence au Luxembourg d'un cadre légal complet pour encadrer l'utilisation des nouvelles technologies et indique que dans certains pays voisins, des dispositifs plus élaborés ont été mis en place pour encadrer le recours aux nouvelles technologies. Il cite pour exemple le cadre légal instauré en France.

Il note la prudence avec laquelle les auteurs procèdent en mettant en avant « la clarification » apportée à la loi précitée du 6 avril 2013 et en soulignant à plusieurs reprises leur souci de garantir la sécurité juridique du dispositif. Il est d'avis que les auteurs du projet de loi ne vont pas au bout de la logique qui sous-tend la technologie de la *blockchain*. Un des grands

avantages de celle-ci réside en effet dans le fait qu'elle permet de supprimer le recours à certains intermédiaires, la fonction de contrôle et de certification d'une transaction que ceux-ci assurent étant reprise par les éléments composant la *blockchain*, ce qui est de nature à réduire les frais de transaction. Le Conseil d'Etat présume que les auteurs du projet de loi ont fait un choix délibéré en limitant le champ d'application du projet de loi en ne touchant notamment pas au rôle joué par les teneurs de comptes centraux dans le processus d'émission de différents types de titres.

Si le Conseil d'Etat peut approuver, en l'occurrence et dans son principe, l'approche prudente des auteurs du projet de loi, il reste cependant convaincu que, même dans la perspective limitée adoptée par les auteurs du projet de loi, le développement d'un cadre plus général réglant non seulement certaines modalités techniques du fonctionnement des dispositifs discutés, mais couvrant également l'ensemble de leurs implications juridiques, s'impose.

Le représentant du ministère des Finances explique que l'approche progressive choisie par le ministère des Finances est le fruit d'un choix conscient visant à apporter des ajustements ciblés et limités au cadre légal existant afin de permettre aux acteurs concernés de saisir, en toute sécurité juridique, les opportunités offertes par les nouvelles technologies. En tenant compte des évolutions technologiques et des réalités économiques, ces modifications législatives ont vocation à placer le Luxembourg parmi les juridictions innovantes dans le domaine de l'émission de titres dématérialisés. La mise en place d'un cadre légal général à ce stade pour encadrer l'utilisation de la technologie des bases de données électroniques distribuées risquerait de limiter l'innovation dans le secteur financier et semble prématurée étant donné que cette technologie manque de maturité et évolue constamment. Un tel cadre national pourrait également entrer en conflit avec des initiatives européennes en la matière visant la mise en place d'un cadre légal harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. L'approche préconisée par la loi en projet vise dès lors à accompagner la place financière dans la transition vers une utilisation plus large de nouvelles technologies, sans pour autant proscrire l'utilisation de ces technologies dans d'autres domaines, et contribue en particulier à consolider et à renforcer le rayonnement et l'attractivité de la législation luxembourgeoise en matière d'émission de titres.

L'Union européenne (UE) n'a pas encore légiféré en matière de chaînes de blocs et de leur utilisation. La Commission européenne (CE) a adopté des propositions à ce sujet fin 2020 ; ces propositions doivent encore être discutées au sein des différentes instances. L'adoption à ce stade d'un cadre national rigide, qui risquerait de limiter l'innovation technologique, pourrait s'avérer désavantageux, puisque ce cadre devrait probablement de nouveau être modifié en fonction du cadre européen, créant ainsi des inconvénients et éventuellement une insécurité juridique pour les acteurs engagés dans ce secteur.

Le représentant du ministère des Finances conclut que le Luxembourg s'est toujours prononcé en faveur de l'élaboration de solutions européennes tenant compte des développements technologiques au niveau mondial.

Finalement, le représentant du ministère des Finances rappelle que la loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres a été accueillie très favorablement par le secteur des fintech. Le présent projet de loi est d'ailleurs le fruit de la collaboration entre ce secteur, les représentants politiques et le régulateur.

Dans ses développements portant sur les articles 2 et 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet de loi comptent dispenser les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui voudront exercer la fonction de teneur de compte central par rapport aux titres de créance visés à l'alinéa 1^{er}, point 11), lettre (b), de la loi du 16 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, non cotés, de l'obligation de se soumettre à un processus

d'agrément, l'autorisation d'exercer la fonction découlant directement de la loi comme pour les organismes de liquidation.

Le représentant du ministère des Finances répond par l'affirmative et signale que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés qui voudront exercer la fonction de teneur de compte central par rapport aux titres de créance non cotés ne doivent pas se soumettre à un processus d'agrément complémentaire, conformément à la loi en projet. Force est de noter que ces entités sont soumises d'office à une réglementation et surveillance strictes. En sus, les entreprises d'investissement et établissements de crédit visés agissant en tant que teneur de compte central doivent disposer de capacités opérationnelles et techniques pour l'exercice de leur activité équivalentes à celles requises pour un teneur de compte central nécessitant un agrément spécifique, et ce par souci de maintenir des règles de jeu équitables. Ces exigences sont inspirées de près par les conditions posées à l'article 28-12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Afin de garantir le « level playing field », le projet de loi requiert que les entités concernées disposent de mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar signale que son groupe parlementaire soutient le projet de loi, mais ne partage absolument pas l'avis des auteurs du projet de loi et donc du gouvernement quant à leur approche prudente et progressive en matière de législation du recours à la technologie blockchain dans le secteur financier. Il rappelle que la technologie blockchain est la technologie offrant les plus hauts standards de transparence et de sécurité, même pour des opérations bancaires. La chaîne de blocs permet à ses utilisateurs de partager des données sans intermédiaire et s'avère donc être la technologie la moins chère pour le consommateur (pas de frais bancaires ou d'autres intermédiaires). Il plaide donc en faveur de la mise en place d'un cadre légal général sur la chaîne de blocs en raison de l'insécurité juridique existante empêchant les acteurs de la place financière de recourir davantage à cette technologie. Il soulève qu'au cours des dernières décennies la place financière luxembourgeoise s'est toujours distinguée par son esprit innovateur et précurseur et regrette que cela ne puisse pas être le cas en ce qui concerne la technologie des chaînes de blocs. Il juge superflu d'attendre que des règles soient élaborées au niveau européen au lieu d'agir immédiatement.

Le Président de la Commission mentionne que dans le passé le Luxembourg a, selon les cas, soit attendu le vote d'une directive, soit agi en tant que précurseur sans attendre une décision au niveau européen. Il rappelle que, dans son avis, la Chambre de commerce a déclaré que tout effort d'éliminer, à ce stade, le teneur de compte central de la chaîne de valeur est à considérer avec prudence dans un marché d'émission de titres sur base de nouvelles technologies qui manque pour le moment de maturité, et qu'elle a salué, dans un souci de protection de toutes les parties impliquées, y compris les investisseurs, l'approche progressive des modifications législatives liées aux titres dématérialisés adoptée par les auteurs du projet de loi.

M. Mosar déclare avoir de la sympathie pour les banques et la place financière, mais rappelle aussi que la Chambre de commerce représente également les intérêts du secteur bancaire qui peut se sentir menacé par une montée de l'importance de la technologie des chaînes de blocs.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que la question s'est posée en 2019 de savoir s'il y avait lieu de légiférer pour promouvoir l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, alors que les lois sont technologiquement neutres et n'empêchent pas le

recours à de nouvelles technologies. Il avait, à l'époque, finalement été décidé de légiférer pour marquer le coup et faire preuve d'innovation tout en renforçant la sécurité juridique. En raison de la neutralité technologique des lois, la technologie des chaînes de blocs est déjà utilisée dans divers secteurs au Luxembourg. Le projet de loi se concentre sur un nouvel aspect du recours à cette technologie pour lequel il a été jugé utile de légiférer dans l'intérêt de ses utilisateurs. Il apparaît que les cadres juridiques mis en place dans différents pays ont des effets plutôt restrictifs sur l'utilisation de nouvelles technologies, effets que le Luxembourg veut éviter.

Un autre représentant du ministère des Finances ajoute que même si la technologie des chaînes de blocs présente des avantages, son utilisation n'est pas dénuée de risques et l'absence de cadre européen à son sujet ne peut être négligée. Il confirme les propos de l'orateur précédent selon lesquels les lois mises en place dans certains pays limitent plutôt le recours aux chaînes de blocs. La mise en place d'un cadre juridique national à l'écart de et avant l'élaboration d'un cadre européen représente trop d'inconvénients pour les utilisateurs de la technologie qui devront s'adapter à différents cadres juridiques. Il rappelle que le présent projet de loi a été élaboré en collaboration avec les acteurs du secteur financier pour répondre à des besoins identifiés par ces derniers.

Il ajoute que le recours systématique à la technologie des chaînes de blocs pourra avoir des effets non négligeables, qu'il ne s'agit pas de sous-estimer, sur le secteur bancaire et sur la place financière en général.

M. Mosar ne partage pas ce point de vue. Selon lui, une base légale complète pourrait justement garantir une égalité des armes entre les banques et les entreprises / applications utilisant les chaînes de blocs.

Un représentant du ministère des Finances précise que les acteurs utilisant les chaînes de blocs à l'heure actuelle en l'absence de la présente loi sont tout de même soumis au respect des lois existantes, ces dernières sont en effet neutres d'un point de vue technologique et c'est la prestation d'un service donné qui est réglementée, peu importe si cette prestation a lieu ou non via le recours à la technologie des chaînes de blocs.

- En réponse à une question de M. Bauler, un représentant du ministère des Finances explique que la Chine par exemple promeut fortement le recours aux nouvelles technologies, mais qu'en même temps on y observe des interventions par les autorités au cours des derniers mois. A noter aussi que les cadres légaux de la zone asiatique ne prévoient pas toujours une protection des données à l'image de celle existant au sein de l'UE.

M. Mosar exprime ses soucis liés à la prolifération des réglementations anti-blanchiment qui évident littéralement la protection des données établie au niveau européen. Il souhaite que des réflexions soient menées non seulement au niveau national, mais également au niveau de l'Union européenne sur l'évolution de ces réglementations. Ces dernières deviennent de plus en plus complexes et même parfois contradictoires. Il arrive en outre qu'elles soient utilisées dans des cas où elles n'auraient pas lieu de l'être et dans un irrespect total de la protection des données. Il fait référence à la question parlementaire n°3366 concernant des décisions de blocage de transactions financières sur ordre de la Cellule de Renseignement Financier (CRF) et informe les membres de la Commission qu'un certain nombre de personnes l'ont contacté pour faire état de problèmes très similaires à ceux rencontrés par la personne sur laquelle porte la question parlementaire.

M. Gilles Roth signale que le sujet d'un recours abusif à la réglementation anti-blanchiment par certaines autorités a été abordé au sein de la Commission de la Justice il y a 3 mois en présence de la ministre de la Justice. Selon lui, il serait utile d'exercer un contrôle

parlementaire sur l'impact de certaines lois dans la pratique. Il conclut qu'il est souvent difficile pour les députés d'estimer cet impact lors du vote d'une loi, surtout en cas de lois à contenu hautement technique.

M. Mosar ajoute que la ministre de la Justice est très sensibilisée sur ce sujet et souhaiterait qu'il en soit de même pour le ministre des Finances.

Un représentant du ministère des Finances indique que le ministère des Finances a pris note du souci exprimé par les auteurs de la question parlementaire. Il rappelle ensuite que la législation préparée par ce ministère transpose les directives européennes et les standards du GAFI qu'il y a lieu de respecter pour ne pas figurer sur une liste de non-conformité.

- M. Sven Clement se déclare comme étant un adepte de lois agnostiques au niveau technologique. Selon lui, le présent projet de loi n'apporte aucune plus-value, puisque les opérations qu'il rendrait possibles le sont déjà à l'heure actuelle.

Le projet de rapport portant sur le présent projet de loi sera soumis au vote de la Commission au cours de la réunion du 11 janvier 2021.

- 4. 7736 Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;**
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7736. Cette présentation est suivie d'une description détaillée article par article du projet de loi pour laquelle il est prié de se référer au commentaire des articles du même document parlementaire.

L'une des modifications introduites par le présent projet de loi prévoit l'interdiction de la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés par des professionnels. Il est précisé qu'aujourd'hui déjà les banques ne sont plus autorisées à ouvrir des comptes anonymes. Les comptes numérotés sont déjà extrêmement rares et seront donc désormais interdits (article 3, point 4° du projet de loi).

Le représentant du ministère de la Justice revient à l'article 15 du projet de loi qui vise à parfaire la mise en œuvre de la recommandation 28 du GAFI, notamment par le biais de l'introduction dans la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle de l'exploitant, des membres de l'organe de direction, des associés ou actionnaires ainsi que des bénéficiaires effectifs de l'exploitant. Il précise que la loi de 1977 prévoit déjà un contrôle de l'honorabilité, mais que ce contrôle est limité aux personnes en contact direct avec la clientèle.

L'article 16 du projet de loi prolonge jusqu'au 31 juillet 2021 la période transitoire prévue par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne afin d'éviter toute insécurité juridique pour les investisseurs de détail luxembourgeois d'OPCVM britanniques.

Il est précisé qu'à la fin de la période transitoire au 31 décembre 2020, les fonds UCITS britanniques sont automatiquement considérés comme étant des FIA (fonds d'investissement alternatifs). Or, les FIA sont soumis à des dispositions particulières quant à leur commercialisation à des investisseurs de détail. La CSSF doit, en raison du changement du statut des fonds UCITS en FIA, instruire l'ensemble de ces fonds. Pour s'assurer que cette instruction soit achevée sans encombre, il est proposé de prolonger le délai du 31 janvier 2021 au 31 juillet 2021.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Mosar, le représentant du ministère de la Justice indique que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur l'offre des jeux de hasard illégaux dans les cafés. Des travaux de modification de la loi du 20 avril 1977 sont en cours afin de pouvoir agir contre cette problématique.
- M. Mosar est d'avis que le présent projet de loi introduit à nouveau des contraintes formalistes supplémentaires auxquelles les autorités compétentes et les entreprises doivent se soumettre au nom de la lutte contre le blanchiment.
- M. Mosar constate avec satisfaction que la Cour de Justice européenne commence à renverser certaines directives. Alors que les législations nationales doivent être adaptées au contenu de ces jugements, il se demande cependant quelles suites leur réserve la Commission européenne.

Un représentant du ministère des Finances signale qu'un certain nombre d'Etats membres, dont le Luxembourg, ont soulevé ce point dans le cadre de discussions au niveau européen et que la Commission européenne devrait en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de nouveaux textes en matière de lutte contre le blanchiment et notamment dans le cadre du projet de transférer certaines dispositions de la directive en la matière dans un futur règlement européen (d'application directe). Ils ont également attiré l'attention sur le besoin de clarifications quant à l'interaction entre certaines dispositions anti-blanchiment et celles du RGPD.

- M. Mosar fait part de ses inquiétudes portant sur les conséquences du Brexit. Il craint en effet que le Royaume-Uni ne respectera plus l'acquis communautaire en matière de lutte contre le blanchiment à l'avenir et basera son futur modèle d'affaires sur un assouplissement de ces règles. Il rappelle la demande de son groupe parlementaire de l'organisation d'une entrevue avec le ministre des Finances au sujet des conséquences du Brexit sur la place financière.

Le Président de la Commission informe les membres de la commission parlementaire qu'il est prévu que le ministre des Finances donne suite à cette demande au cours de la réunion du 22 janvier 2021.

Un représentant du ministère des Finances explique que les normes du GAFI lient les membres de l'OCDE et au-delà. Le Royaume-Uni étant membre du GAFI et de l'OCDE, il est peu probable qu'il décide de ne pas respecter ces normes. Le Royaume Uni ne sera désormais plus tenu de transposer les directives européennes, mais l'accord de commerce et de coopération signé entre le Royaume-Uni et l'UE comporte des dispositions ayant trait

à la lutte contre le blanchiment de capitaux selon lesquelles les deux parties s'engagent à respecter les normes internationales en la matière et également à poursuivre la tenue de registres de bénéficiaires effectifs.

5. 7638 **Projet de loi portant :**
1. **transposition :**
 - a) **de la directive (UE) 2019/878 (...); et**
 - b) **de la directive (UE) 2019/879 (...);**
 2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/876 (...); et**
 3. **modification :**
 - a) **de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b) **de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
 - c) **de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;**
 - d) **de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - e) **de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - f) **de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et**
 - g) **de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

Le Président rappelle qu'une note résumant le projet de loi a été communiquée aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 15 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler